



Neuville-aux-Bois, le 03 septembre 2026

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE

=====

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE RACCORDEMENT D'EAU POTABLE
VOIRIE ET EAUX USEES
RUE DES MITOUFLETS

=====

REF. : ARR/TEMP/PM/travaux raccordement eau potable/2026/09/02

Le Maire de la Commune de Neuville-aux-Bois,

Vu le Code de la Route ainsi que tous les décrets qui l'ont modifié ou complété,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8eme partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

Considérant la demande émanant de la société **LES TRAVAUX PUBLICS DU LOIRET**, d'effectuer des travaux de raccordement d'eau potable rue des **Mitouflets** au droit des numéros 1 et 60 et susceptibles d'entraîner une gêne à la circulation à compter du 21 Septembre 2026 sur une période de 150 jours, sans date exact de définie pour l'exécution des travaux.

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer également la sécurité et la tranquillité publique.

ARRETE

Article 1 : La société **LES TRAVAUX PUBLICS DU LOIRET** est autorisée à effectuer des travaux de **raccordement d'eau potable rue des Mitouflets** au droit des numéros 1 et 60 et, à ce titre, d'occuper le domaine public, à compter du 21 Septembre 2026 de 07h00 à 19h00, pour une durée de 150 jours.

Article 2 : Une signalisation particulière et adaptée sera mise en place par le demandeur, en amont et en aval des véhicules stationnés, à savoir :

- la rue sera barré sauf pour les riverains
- une déviation sera mise en place Route d'Orléans, Rue des Moines du Vivier, rue de la Pichardière
- une pré signalisation
- travaux (panneaux type AK5),

Article 3 : La rue des Mitouflets sera barré pendant toute la durée des travaux une déviation sera mise en place,

Article 4 : Tout stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée au droit des travaux.

Article 5 : Tout véhicule en stationnement sur l'emplacement stipulé à l'article 1 du présent arrêté sera verbalisé et évacué en application de l'article R.417-10 du Code de la Route.

A ce titre une procédure de mise en fourrière pourra être déclenchée.

Article 6 : La mise en place puis l'enlèvement de la signalisation temporaire sera assuré par le demandeur.

Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 7 : Les infractions liées aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et verbalisées selon l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 8 : En cas d'intervention, ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules de sécurité, de secours et aux véhicules techniques.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur place ou affiché de façon visible dans le véhicule. Il devra être en possession des ouvriers sur le chantier et devra être présenté en cas de demande.

Article 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Neuville-aux-Bois,
 - Monsieur le Commandant du CIS de Neuville aux Bois,
 - Monsieur le Maire,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Neuville-aux-Bois,
 - Messieurs les Directeurs des Services Techniques et Responsable des Services Techniques Municipaux,
 - La Police Municipale.
 - Les responsables de la société -LES TRAVAUX PUBLICS DU LOIRET
- Chargés chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.



Patrick HARDOUIN

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié ou Notifié le :

Transmis au Représentant de l'État le :